

Il s'agit d'une question qui, je le suppose, afflige tous les députés. Il a été bien rare que le Parlement discute vraiment d'une pétition ou y réponde. Le député a cité deux ou trois cas. Je me rappelle le cas de l'une d'elles qui a eu un effet considérable sur les députés des deux côtés de la Chambre et qui a poussé le gouvernement à agir. Celui-ci avait d'ailleurs reconnu qu'il avait agi à cause notamment de cette pétition. Il y a de nombreuses années, les députés du CCF ont présenté une pétition au sujet des pensions de vieillesse portant de 150,000 à 200,000 signatures. Le gouvernement de l'époque, dans les mois et les années qui ont suivi, lorsqu'il a présenté des projets de loi portant sur les pensions de vieillesse, inadéquats, soit dit en passant, a choisi d'invoquer cette pétition pour justifier en partie les mesures qu'il a prises. C'est bien là l'un des rares exemples où une pétition a servi à quelque chose.

• (1710)

La question est donc de savoir ce qu'on fait des pétitions. J'ai trouvé des lectures très intéressantes à ce sujet depuis que j'ai pris connaissance du projet de loi du député. Je me reporte surtout au livre de C.F. Emden intitulé «The People and the Constitution», seconde édition, à la page 75, où l'on apprend qu'en décembre 1679, Shaftesbury a été assez malin pour se rendre compte que les pétitions pouvaient être utilisées de façon efficace comme une arme dans la guerre des partis, et son Green Ribbon Club a organisé une vaste campagne pour recueillir des signatures pour des pétitions en faveur, tenez-vous bien de l'assemblée du Parlement. Cela a trait à des observations faites par le député de Thunder Bay-Atikokan (M. McRae). Évidemment, lorsque tout le pays est saisi d'une question très importante ou controversée, il s'ensuit une marée de pétitions—je le dis aussi pour la gouverne de la présidence et des services du greffier—une telle marée peut embarrasser la présidence ou les services du greffier. Elle risque aussi d'embarrasser le gouvernement, voire même toute la Chambre des communes et la majorité des Canadiens. Toutefois, comme le signale le député dans son projet de loi, j'estime que le droit de présenter des pétitions est inviolable et bien établi sous la rubrique des affaires courantes du Parlement, conformément au Règlement.

C'est en 1679 que Shaftesbury a observé le recours aux pétitions comme arme politique dans la guerre entre les partis. L'année suivante, toutefois, et malgré l'embarras causé par un raz de marée de pétitions au sujet d'une assemblée du Parlement, ce même Parlement décida ce qui suit:

... les sujets anglais ont toujours eu le droit indiscuté de présenter une pétition au Roi pour la convocation et la tenue du Parlement et de redressement des torts.

C.F. Emden affirme plus loin:

Le *Bill of Rights* de 1688 déclarait que «les sujets sont en droit de présenter une pétition au Roi, et toutes arrestations et poursuites en raison de ces pétitions sont illégales». Mais il était quand même nécessaire de prendre des dispositions contre une présentation anarchique de pétitions...

La Chambre des communes, dès 1689 et 1699, a prévu une procédure pour la présentation des pétitions.

Il y a une procédure de prévue pour la présentation des pétitions au titre des affaires courantes dans notre Parlement. En fait, il existe une procédure qui n'est pas prévue au Règlement. La *Chambers Encyclopedia* déclare, en pages 628 et 629:

La pétition est une supplique adressée à celui qui est en mesure d'y donner suite. Le droit qu'a le sujet britannique de présenter une pétition au souverain ou à l'une ou l'autre des chambres du Parlement pour le redressement d'un tort est

Présentation de pétitions au Parlement

un principe fondamental de la constitution britannique. Il est en exercice depuis des temps très reculés.

Soit dit en passant, quand on dit citoyen canadien, on dit également sujet britannique. L'article poursuit:

L'usage de présenter une pétition à la Chambre des communes a commencé de se répandre sous le règne de Henri IV.

Et voici ce qu'il faudrait peut-être faire figurer dans notre procédure courante:

Le député qui a présenté verbalement une pétition en fait le dépôt en la plaçant dans un sac prévu à cet effet derrière le fauteuil du Président. La présentation officieuse des pétitions peut se faire par dépôt dans ce sac.

Si vous regardez derrière votre fauteuil, monsieur le Président, vous remarquerez qu'il n'y a pas de place pour y mettre un sac pour le dépôt de pétitions. A l'heure actuelle, nous faisons semblant de pétitionner, d'exercer notre droit de pétitionner, sauf quelques rares exceptions dont le député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) a parlé et celle que j'ai mentionnée. Même les très rares fois où la présentation d'une pétition a donné des résultats, le gouvernement a ensuite cité ses pétitions, parce que cela l'arrangeait et qu'elles étaient conformes à sa politique à l'époque. Je trouve la chose raisonnable et je ne m'y oppose pas.

Comme il en est ainsi, je me demande pourquoi on ne répondrait pas aux pétitions qui sont incompatibles avec la politique gouvernementale ou l'opinion de la Chambre? Qu'arrive-t-il à ces pétitions une fois présentées? Quant au renvoi d'office d'une pétition à un comité permanent approprié, tout d'abord, comme le député le propose dans son projet de loi, le gouvernement y répondrait d'une façon ou d'une autre dans un délai de deux semaines. Le gouvernement a parfaitement le droit d'accepter une pétition portant sur un grief ou une requête pour demander justice, qu'elles soient ou non compatibles avec sa politique. En fait, tout gouvernement, de quelque parti qu'il soit, se dépêcherait de citer les pétitions qui appuyeraient sa politique. La question est donc de savoir ce qu'on fait d'une pétition si elle va à l'encontre de la politique du gouvernement ou de l'opinion de la Chambre? Les pétitionnaires ont le droit de savoir que l'on a fait quelque chose de leur pétition et ils ont droit à une réponse. Même s'ils n'aiment pas la réponse, ils ont le droit d'en recevoir une.

Je voudrais parler de ce qui s'est produit il y a quelques jours et des autres cas où des pétitions ont été présentées, notamment à propos de modifications au Code criminel. De 1968 à 1970, je me rappelle que nos collègues du Ralliement des créditistes se levaient tous les jours avec des pétitions sur les modifications au Code criminel relatives à l'avortement. La Chambre les a écoutés patiemment, jusqu'au bout. Il y a également eu des occasions semblables à l'époque de la loi sur les mesures de guerre, avant et après, et il y en a eu d'autres. Ce n'est pas un moyen utilisé fréquemment. On y a recours en ce moment à propos du tarif statutaire de transport des céréales. Il est certain qu'il y aura d'autres cas, par exemple, à propos du missile de croisière, de la peine capitale, du contrôle des armes à feu, etc. A ces diverses occasions, même s'il y a pléthore de pétitions, des centaines et des milliers de pages, des dizaines et des centaines de milliers de noms, je n'ai jamais vu ou entendu parler de citoyens, de ce pays et de Grande-Bretagne, qui aient abusé de leur droit de soumettre des pétitions. Lorsqu'ils le font de façon aussi massive, c'est qu'il s'agit d'une question suffisamment urgente et importante pour que des milliers de particuliers recueillent des signatures de centaines